

Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous www.fedlex.admin.ch fait foi.

Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC)

Modification du ...

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

arrêtent:

Ţ

L'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 1 et 4

¹ Le service cantonal compétent peut, en accord avec l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), délimiter des zones dans lesquelles la fréquence de la présence d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. *et al.* sur des végétaux hôtes doit être maintenue faible.

⁴ Abrogé

Insérer avant le titre de la section 4

Art. 6a Mesures contre la présence de Candidatus Phytoplasma solani

¹ Le service cantonal compétent peut, en accord avec l'OFAG, délimiter des zones dans lesquelles la fréquence de la présence de *Candidatus* Phytoplasma solani Quaglino *et al.* sur des végétaux de *Vitis* sp. doit être maintenue faible.

- ² Quiconque possède dans la zone délimitée en vertu de l'al. 1 des végétaux de *Vitis* sp., dont il est prouvé qu'ils sont infestés par *Candidatus* Phytoplasma solani Quaglino *et al.*, doit les enlever aussi rapidement que possible et les détruire de manière appropriée.
- ³ Le service cantonal compétent contrôle si les végétaux infestés ont été enlevés et détruits de manière appropriée.
- ⁴ Lorsque *Candidatus* Phytoplasma solani Quaglino *et al.* est présente sur une parcelle au sens de l'art. 80, al. 4, OSaVé, le Service phytosanitaire fédéral (SPF) est chargé de s'assurer que les végétaux infestés ont été enlevés et détruits de manière appropriée.

Art. 10, al. 1

¹ La personne assujettie à l'obligation de déclarer est tenue d'annoncer les marchandises soumises au contrôle au SPF au plus tard le jour précédant l'importation.

II

- ¹ Les annexes 5, 7 et 8 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.
- ² L'annexe 6 est remplacée par la version ci-jointe.

Ш

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche:

Guy Parmelin

... Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication:

Albert Rösti

Annexe 5 (art. 7, al. 1)

Marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers est interdite

Les ch. 19 et 20 sont remplacés par les versions suivantes:

Marchandise	Nº du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
19. Terre en tant que telle, constituée en partie de matières organiques solides	ex 2530.9000 ex 3824.9999	Tous les pays tiers
20. Milieu de culture en tant que tel, à l'exclusion de la terre, constitué en tout ou en partie de matières organiques solides, autre que celui constitué exclusivement de tourbe ou de fibres de <i>Cocos nucifera</i> L. jusqu'alors non utilisées pour la culture de végétaux ou à des fins agricoles	ex 2530.1000 ex 2530.9000 ex 2703.0000 ex 3101.0000	Tous les pays tiers

Le ch. 21 est supprimé du tableau.

Annexe 6 (art. 7, al. 2)

Marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers déterminés est autorisée à condition qu'elles soient accompagnées d'un certificat phytosanitaire

Dans le tableau suivant, l'Irlande du Nord n'est pas considérée comme un pays tiers. La désignation Royaume-Uni concerne l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Écosse.

Marchandise	N° du tarif des douanes² et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
-------------	---	---

- 1. Tous les végétaux
 - Les fruits des espèces suivantes peuvent être importés sans certificat phytosanitaire:
 - Ananas comosus (L.)
 Merrill (nº du tarif des douanes ex 0804.3000)
 - Cocos nucifera L. (nos du tarif des douanes ex 0801.1200 et ex 0801.1900)
 - Durio zibethinus Murray (nº du tarif des douanes ex 0810.6000)
 - Musa L. (nos du tarif des douanes ex 0803.1010 et ex 0803.9010)
 - Phoenix dactylifera L.
 (nº du tarif des douanes ex 0804.1000)

Tous les pays tiers

Marchandise N° du tarif des douanes et désignation Pays d'origine ou d'expédition en de la marchandise provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire 2. Machines, appareils, engins Machines, appareils et engins Tous les pays tiers et véhicules qui ont été utiliagricoles, horticoles ou sylvisés à des fins agricoles ou coles pour la préparation ou le travail du sol, ou pour la culture forestières de végétaux, ayant déjà été utilisés; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport – déjà utilisés: Charrues: ex 8432.1000 Semoirs, plantoirs et repiqueurs: ex 8432.3100 ex 8432.3900 Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses: ex 8432.2100 ex 8432.2900 ex 8432.3100

ex 8432.4100

buteurs d'engrais:

ex 8432.3900

ex 8432.4200

Autres machines, appareils et engins:

Épandeurs de fumier et distri-

ex 8432.8000

Parties:

ex 8432.9000

Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines, appareils et engins du nº 8437 – déjà utilisés:

 Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses:

ex 8433.4000

- Moissonneuses-batteuses:

ex 8433.5100

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	 Machines pour la récolte des racines ou tubercules: ex 8433.5300 	
	Autres machines, appareils et engins pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture – déjà utilisés:	
	– Machines, appareils et engins pour la sylviculture:	
	ex 8436.8000 Tracteurs (à l'exclusion des tracteurs du n° 8709) – déjà utilisés: Tracteurs routiers pour semi-remorques:	
	ex 8701.2100/2900	
	Autres que les tracteurs à essieu simple, les tracteurs routiers pour semi-remorques ou les tracteurs à chenilles:	
	 Tracteurs agricoles et trac- teurs forestiers, à roues: 	
	ex 8701.9100	
	ex 8701.9200	
	ex 8701.9300	
	ex 8701.9400 ex 8701.9500	
3. Milieu de culture adhérant ou associé à des végétaux, destiné à entretenir la vita- lité des végétaux	_	Tous les pays tiers
4. Céréales des genres <i>Triticum</i> L., <i>Secale</i> L. et x <i>Triticosecale</i> Wittm.	Froment (blé) et méteil, à l'ex- clusion des graines destinées à l'ensemencement:	Afghanistan, Afrique du Sud, Inde, Iraq, Iran, Mexique, Népal, Pakistan e
ex A. Camus	1001.19	Etats-Unis d'Amérique
	1001.99	
	Seigle, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement:	
	1000 00	

1002.90

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire	
5. Écorce isolée de conifères (Pinopsida)	Triticale, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement: 1008.6020 1008.6031 1008.6039 1008.6041 1008.6049 1008.6050 Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404.90 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4900	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine	
6. Écorce isolée d' <i>Acer sac-charum</i> Marsh, <i>Populus</i> L. et <i>Quercus</i> L., autre que <i>Quercus suber</i> L.	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 4401.4900 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:	Tous les pays tiers	

Déchets et débris de bois, non agglomérés:

Marchandise		N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire	
		ex 4401.4900		
7. Écorce isolée de <i>Chionan-thus virginicus</i> L., <i>Fraxinus</i> L., <i>Juglans</i> L., <i>Pterocarya</i> Kunth et <i>Ulmus davidiana</i> Planch.	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404.90 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:	Bélarus, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Ja- pon, Mongolie, République de Corée, République popu- laire démocratique de Co- rée, Russie et Taïwan et l'Ukraine		
		Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4900		
8.	8. Écorce isolée de <i>Betula</i> L.	Produits végétaux d'écorce de bouleau (<i>Betula</i> spp.) non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404.90	Canada et États-Unis d'Amérique	
		Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en pla- quettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes simi- laires:		
		Déchets et débris de bois, non agglomérés:		
9.	9. Écorce isolée d'Acer macro- phyllum Pursh, Aesculus californica (Spach) Nutt., Lithocarpus densiflorus (Hook. & Arn.) Rehd. et Taxus brevifolia Nutt.	ex 4401.4900 Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404.90	Canada, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Viet nam	
		Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes simi- laires:		
		Déchets et débris de bois, non agglomérés:		

ex 4401.4900

10. Bois:

- a. s'il est considéré comme un produit végétal au sens de l'art. 2, let. e,
- b. s'il est issu, en tout ou en partie, de l'un des ordres, genres ou espèces mentionnés ci-après, à l'exception des matériaux d'emballage en bois, et
- c. s'il relève du numéro du tarif des douanes concerné et correspond à l'une des désignations visées dans la colonne du milieu:
- Quercus L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel et à l'exception du bois qui répond à la désignation du numéro du tarif des douanes 4416.0000 et qui est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant 20 minutes

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous rique et Vietnam formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:

– Autres que de conifères:

ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en particules:

– Autres que de conifères:

ex 4401.2200

Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:

ex 4401.4100

ex 4401.4900

Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:

Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– Autres que de conifères:

ex 4403.1200

Canada, États-Unis d'Amé-

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire

Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:

Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

- De chêne (*Quercus* spp.):

4403.9100

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

- De chêne (*Quercus* spp.):

4407.9100

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	rives, faces ou bouts, même ra- botés, poncés ou collés par as- semblage en bout:	
	 autres que de conifères: 	
	ex 4409.2900	
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y com- pris les merrains:	
	ex 4416.0000	
	Constructions préfabriquées en bois:	
	ex 9406.1000	
 Platanus L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel 	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en pla- quettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes simi- laires:	Albanie, Arménie, États- Unis d'Amérique et Turqui
	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:	
	 Autres que de conifères: 	
	ex 4401.1200	
	Bois en plaquettes ou en parti- cules: – Autres que de conifères:	
	ex 4401.2200	
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:	
	ex 4401.4100	
	ex 4401.4900	
	Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:	
	Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	 Autres que de conifères: 	
	ex 4403.1200	
	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire

Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– autres que de conifères:

ex 4409.2900

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition er provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y com- pris les merrains:	
	ex 4416.0000	
	Constructions préfabriquées en bois:	
	ex 9406.1000	
 Populus L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel 	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en pla- quettes ou en particules; Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes simi- laires:	Tous les pays du continent américain
	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:	
	– Autres que de conifères:	
	ex 4401.1200	
	Bois en plaquettes ou en parti- cules:	
	Autres que de conifères:ex 4401.2200	
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:	
	ex 4401.4100	
	ex 4401.4900	
	Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:	
	Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	– Autres que de conifères: ex 4403.1200	
	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:	
	Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	– De peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.): 4403.9700	

Marchandise	de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	Échalac fenduc: nieuv et niquets	

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

De peuplier et de tremble (*Populus* spp.):

4407.9700

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition er provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	ex 4416.0000	
	Constructions préfabriquées en bois:	
	ex 9406.1000	
 Acer saccharum Marsh., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel 	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en pla- quettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:	•
	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:	
	 Autres que de conifères: 	
	ex 4401.1200	
	Bois en plaquettes ou en parti- cules:	
	 Autres que de conifères: 	
	ex 4401.2200	
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:	
	ex 4401.4100	
	ex 4401.4900	
	Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:	
	Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	– Autres que de conifères:	
	ex 4403.1200	
	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:	
	Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	ex 4403.9900	
	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:	
	Autres que de conifères:	

ex 4404.2000

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
-------------	--	---

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

– D'érable (*Acer* spp.): 4407.9300

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

Conifères (Pinopsida), y compris le bois qui n'a

Bois de chauffage en rondins,

Kazakhstan, Russie, Turquie bûches, ramilles, fagots ou sous et tous les autres pays tiers

Marchandise N° du tarif des douanes et désignation Pays d'origine ou d'expédition en de la marchandise provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire pas conservé son arrondi formes similaires; bois en planaturel quettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: – De conifères: 4401.1100 Bois en plaquettes ou en particules: – De conifères: 4401.2100 Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900 Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris: Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – De conifères: 4403.1100 Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris: De conifères, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: - De pin (*Pinus* spp.): ex 4403.2100 ex 4403.2200 - De sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.): ex 4403.2300 ex 4403.2400 – Autres, de conifères: ex 4403.2500 ex 4403.2600 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés

longitudinalement:

sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine

De conifères:

ex 4404.1000

Traverses en bois de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

4406.1100

Autres:

4406.9100

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

De conifères:

- De pin (*Pinus* spp.):

4407.1100

- De sapin (*Abies* spp.) et d'épicéa (*Picea* spp.):

4407.1200

- S-P-F (bois d'épicéa [*Picea* spp.], de pin [*Pinus* spp.] et de sapin [*Abies* spp.]):

4407.1300

- Hemfir (Hemlock occidental [*Tsuga heterophylla*] et bois de sapin [*Abies* spp.]):

4407.1400

– Autres, de conifères:

4407.1900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

De conifères:

4408.1000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assem-

blées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

- autres que de conifères:

ex 4409.1000

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

Chionanthus virginicus
L., Fraxinus L., Juglans
L., Pterocarya Kunth et
Ulmus davidiana
Planch., y compris
le bois qui n'a pas
conservé son arrondi
naturel

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:

– Autres que de conifères:

ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en particules:

– Autres que de conifères:

ex 4401.2200

Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:

ex 4401.4100

ex 4401.4900

Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:

Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– Autres que de conifères:

Bélarus, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taïwan et Ukraine

ex 4403.1200

Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:

Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

− De frêne (Fraxinus spp.):

4407.9500

- Autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même ra- botés, poncés ou collés par as- semblage en bout:	
	– autres que de conifères:	
	ex 4409.2900	
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y com- pris les merrains:	
	ex 4416.0000	
	Constructions préfabriquées en bois:	
	ex 9406.1000	
 Betula L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel 	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en pla- quettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes simi- laires:	Canada et États-Unis d'Amérique
	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:	
	 Autres que de conifères: 	
	ex 4401.1200	
	Bois en plaquettes ou en parti- cules:	
	– Autres que de conifères:	
	ex 4401.2200	
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:	
	ex 4401.4100	
	ex 4401.4900	
	Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:	
	Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	 Autres que de conifères: 	
	ex 4403.1200	

Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:

Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

− De bouleau (*Betula* spp.):

4403.9600

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

– De bouleau (*Betula* spp.):

4407.9600

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– autres que de conifères:

Marchandise N° du tarif des douanes et désignation Pays d'origine ou d'expédition en de la marchandise provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire ex 4409.2900 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000 - Amelanchier Medik., Canada et États-Unis Bois de chauffage en rondins, Aronia Medik., bûches, ramilles, fagots ou d'Amérique Cotoneaster Medik., sous formes similaires; bois en Crataegus L., Cydonia plaquettes ou en particules; Mill., Malus Mill., sciures, déchets et débris de Pyracantha M. Roem., bois, même agglomérés sous Pyrus L. et Sorbus L., y forme de bûches, briquettes, compris le bois qui n'a granulés ou sous formes simipas conservé son arrondi laires: naturel, à l'exception des Bois de chauffage en rondins, sciures et des copeaux bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: – Autres que de conifères: ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en particules:

– Autres que de conifères:

ex 4401.2200

- Déchets et débris de bois (autres que sciures):

ex 4401.4900

Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:

Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– Autres que de conifères:

ex 4403.1200

Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:

Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

 Prunus L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:

– Autres que de conifères:

ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en particules:

– Autres que de conifères:

ex 4401.2200

Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:

ex 4401.4100

ex 4401.4900

Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:

Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– Autres que de conifères:

ex 4403.1200

Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:

Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

– Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1290

Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Vietnam et tout pays tiers dans lequel la présence d'*Aromia bungii* est connue

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

- De cerisier (*Prunus* spp.):

4407.9400

- Autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assem-blées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

Acer L., Aesculus L., Alnus L., Betula L., Carpinus L., Cercidiphyllum Siebold &

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en Zucc., Corylus L., Fagus L., plaquettes ou en particules;

Tous les pays tiers dans lesquels la présence d'Anoplophora glabripennis est con-

Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise
Fraxinus L., Koelreuteria Laxm., Platanus L., Populus L., Salix L., Tilia L. et Ulmus L., y compris le bois qui n'a	sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes simi- laires:
pas conservé son arrondi naturel	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:
	 Autres que de conifères:
	ex 4401.1200
	Bois en plaquettes ou en parti- cules:
	Autres que de conifères:ex 4401.2200
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
	ex 4401.4100
	ex 4401.4900
	Bois bruts, non écorcés, désau- biérés ou équarris:
	Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
	 Autres que de conifères:
	ex 4403.1200
	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:
	Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
	– De hêtre (<i>Fagus</i> spp.):
	4403.9300
	4403.9400
	– De bouleau (<i>Betula</i> spp.):
	4403.9500
	4403.9600
	De peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):
	4403.9700
	– D'autres:
	ex 4403.9900
	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

– Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

− De hêtre (Fagus spp.):

4407.9200

- D'érable (*Acer* spp.):

4407.9300

− De frêne (*Fraxinus* spp.):

4407.9500

– De bouleau (*Betula* spp.):

4407.9600

De peuplier et de tremble (*Populus* spp.):

4407.9700

- D'autres:

4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition er provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même ra- botés, poncés ou collés par as- semblage en bout:	
	- autres que de conifères: ex 4409.2900 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:	
	ex 4416.0000	
	Constructions préfabriquées en bois:	
	ex 9406.1000	
 Acer macrophyllum Pursh, Aesculus californica (Spach) Nutt., Lithocarpus densiflorus (Hook. & Arn.) Rehd., Quercus L. et Taxus brevifolia Nutt. 	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en pla- quettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes simi- laires:	Canada, États-Unis d'Amérique, Royaume-Un et Vietnam
	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:	
	– De conifères	
	ex 4401.1100	
	 Autres que de conifères 	
	ex 4401.1200	
	Bois en plaquettes ou en parti- cules:	
	– De conifères:	
	ex 4401.2100	
	Autres que de conifères:ex 4401.2200	
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:	
	ex 4401.4100	
	ex 4401.4900	
	Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:	
	Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – De conifères:	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire

ex 4403.1100

– Autres que de conifères:

ex 4403.1200

Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:

Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– Autres, de conifères:

ex 4403.2500

ex 4403.2600

Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:

Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– Autres que de conifères:

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

De conifères:

ex 4404.1000

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

– De conifères:

ex 4406.1100

– Autres que de conifères:

ex 4406.1200

Autres:

– De conifères:

ex 4406.9100

- Autres que de conifères

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

De conifères:

ex 4407.1900

- D'érable (*Acer* spp.):

4407.9300

- D'autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

De conifères:

ex 4408.1000

Autres:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

Artocarpus chaplasha Roxb., Artocarpus heterophyllus Lam., Artocarpus integer (Thunb.) Merr., Alnus formosana Makino, Bombax malabaricum DC., Broussonetia papyrifera

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous dite, Bahreïn, Bangladesh, formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes,

Afghanistan, Arabie saou-Bhoutan, Brunei, Čambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït,

(L.) Vent., Broussonetia kazinoki Siebold, Caesalpinia japonica Siebold & Zucc., *Cajanus cajan* (L.) Huth, Camellia sinensis (L.) Kuntze, Camellia oleífera C.Abel, Castanea Mill., Celtis sinensis Pers., Cercis chinensis Bunge, Chaenomeles sinensis (Thouin) Koehne, Cinnamomum camphora (L.) J.Presl, Citrus L., Cornus kousa Bürger ex Hanse, Crataegus cordata Aiton, Cunninghamia lanceolata (Lamb.) Hook., Dalbergia L.f., Debregeasia edulis (Siebold & ex 4401.4900 Zucc.) Wedd., Debregeasia hypoleuca (Hochst. ex Steud.) Wedd., Diospyros kaki L., Enkianthus perulatus (Miq.) C.K. Schneid., Eriobotrya japonica (Thunb.) Lindl., Fagus crenata Blume, Ficus L., Firmiana simplex (L.) W. Wight, Gleditsia japonica Mig., Hovenia dulcis Thunb., Juglans regia L., Lagerstroemia indica L., Maclura tricuspidata Carrière, Maclura pomifera (Raf.) C.K.Schneid., Malus Mill., *Melia azedarach* L., Morus L., Platanus x hispanica Mill. ex Münchh., Platycarya strobilaceae Siebold – de peuplier et de tremble (Po-& Zucc., Populus L., Prunus spp, Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc., Pterocarya stenoptera C. DC., Punica granatum L., Pyrus spp., Robinia pseudoacacia L., Salix L., Sapium sebiferum (L.) Roxb., Schima superba Gardner & Champ., Ŝophora japonica L., Spiraea thunbergii Siebold ex Blume, Trema amboinensis (Willd.) Blume, Trema orientale (L.) Blume, Ulmus L., Vernicia fordii

Marchandise

granulés ou sous formes simi-

N° du tarif des douanes et désignation

Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire

laires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:

-- autres que de conifères: ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en parti-

-autres que de conifères:

ex 4401.2200

de la marchandise

Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:

ex 4401.4100

Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:

- traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

-autres que de conifères:

ex 4403.1200

Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:

autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

-- de hêtre (*Fagus* spp.):

4403.9300

4403.9400

pulus spp.):

4403.9700

- autres:

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

— autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:

non imprégnées:

Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen

Marchandise

N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise

Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire

(Hemsl.) Airy Shaw, Villebrunea pedunculata Shirai, Xylosma G.Forst. et Zelkova ex 4406.1200 serrata (Thunb.) Makino

-- autres que de conifères:

autres (que non imprégnées):

-autres que de conifères ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

autres (que de conifères ou bois tropicaux):

-- de hêtre (*Fagus* spp.): 4407.9200

- de cerisier (*Prunus* spp.):

ex 4407.9400

- de peuplier et de tremble (Populus spp.):

ex 4407.9000

- autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

- autres:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

autres que de conifères:

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition et provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	autres (que bambou ou bois tropicaux):	
	 autres (que baguettes et mou- lures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, mi- roirs ou objets similaires): 	
	ex 4409.2900	
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:	
	ex 4416.0000 Constructions préfabriquées en	
	bois: ex 9406.1000	
Acoust Populars		Afahanistan Inda Iran
- Acer L., Betula L., Elaeagnus L., Fraxinus L., Gleditsia L., Juglans L., Malus Mill., Morus L., Platanus L., Populus L., Prunus L., Pyrus L., Quercus L., Robinia L., Salix L. et Ulmus L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi nature, mais à l'exclusion des plaquettes et sciures	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en pla- quettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes simi- laires:	Afghanistan, Inde, Iran, Kirghizstan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkménistan
	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:	
	autres que de conifères:ex 4401.1200	
	Bois en plaquettes ou en parti- cules:	
	– autres que de conifères: ex 4401.2200	
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:	
	ex 4401.4100	
	ex 4401.4900	
	Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:	
	traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	– autres que de conifères	

ex 4403.1200

Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise
	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:
	de chêne (<i>Quercus</i> spp.):4403.9100
	– de bouleau ((<i>Betula</i> spp.):
	4403.9600
	de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):4403.9700
	autres (que <i>Quercus</i>, <i>Betula</i>,<i>Populus</i>):
	ex 4403.9900
	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:
	 autres que de conifères:
	ex 4404.2000
	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:
	non imprégnées:
	autres que de conifères:
	ex 4406.1200
	autres:
	– autres que de conifères:
	ex 4406.9200
	Bois sciés ou dédossés longitu- dinalement, tranchés ou dérou- lés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:
	Autres (que conifères ou bois tropicaux):
	– de chêne (<i>Quercus</i> spp.):
	4407.9100
	- d'érable (<i>Acer</i> spp.):
	4407.9300
	– de cerisier (<i>Prunus</i> spp.):
	4407.9400
	– de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.):
	4407.9500
	– de bouleau (<i>Betula</i> spp.): 4407.9600

Marchandise

N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise

N° du tarif des douanes et désignation provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire

de peuplier et de tremble (*Po-pulus* spp.):

4407.9700

- autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

- autres:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

- autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires):

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

Bois de Castanea Mill.,
 Castanopsis (D. Don)
 Spach et de Quercus L.

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes,

Chine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie, Taïwan et Vietnam

«		«%ASFF_YYYY_II
Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	granulés ou sous formes simi- laires:	
	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:	
	 autres que de conifères 	
	ex 4401.1200	
	Bois en plaquettes ou en parti- cules:	
	 autres que de conifères 	
	ex 4401.2200	
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:	
	ex 4401.4100	
	ex 4401.4900	
	Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:	
	traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	 autres que de conifères 	
	ex 4403.1200	
	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:	
	autres que traités avec une pein- ture, de la créosote ou d'autres	

agents de conservation:

de chêne (*Quercus* spp.):4403.9100

– autres:

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:

non imprégnées:

- autres que de conifères:

ex 4406.1200

autres:

– autres que de conifères:

Marchandise

N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise

Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

de chêne (Quercus spp.):

ex 4407.9100

autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

- autres:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

- autres que de conifères:
- autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires):

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

Marchandise

N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise

N° du tarif des douanes et désignation provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire

Bois d'*Acacia* Mill., d'*Acer* buergerianum Miq., d'Acer macrophyllum Pursh, d'Acer negundo L., d'Acer palmatum Thunb., d'Acer paxii Franch., d'Acer pseudoplatanus L., d'Aesculus californica (Spach) Nutt., d'Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, d'Albizia falcate Backer ex Merr., d'Albizia julibrissin Durazz., d'*Alectryon excelsus* Gärtn., d'Alnus rhombifolia Nutt., d'Archontophoenix cunninghamiana H. Wendl. & Drude, d'Artocarpus integer (Thunb.) Merr., d'Azadirachta indica A. Juss., de Baccharis salicina Torr. & A. Gray, de Bauhinia variegata L., de Brachychiton discolor F.Muell., de *Brachychiton* populneus R.Br., de Camellia semiserrata C.W.Chi, de Camellia sinensis (L.) Kuntze, de Canarium commune L., de Castanospermum australe A. Cunningham & C.Fraser, de Cercidium floridum Benth. ex A. Gray, de Cercidium sonorae Rose & I.M.Johnst., de Cocculus laurifolius DC., de Combretum kraussii Hochst., de Cupaniopsis anacardioides (A.Rich.) Radlk., de Dombeya cacuminum Hochr., d'Erythrina corallodendron L., d'Erythrina coralloides Moc. & Sessé ex DC., d'Erythrina falcata Benth., d'Erythrina fusca Lour., d'Eucalyptus ficifolia F.Müll., de Fagus crenata Blume, de Ficus L., de *Gleditsia triacanthos* L., d'Hevea brasiliensis (Willd. ex A.Juss) Muell.Arg., d'Howea forsteriana (F.Müller) Becc.,

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:

– autres que de conifères:

ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en particules:

autres que de conifères:

ex 4401.2200

Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:

ex 4401.4100

ex 4401.4900

Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:

traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– autres que de conifères:

ex 4403.1200

Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:

Autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

- de chêne (*Quercus* spp.):

4403.9100

− de hêtre (*Fagus* spp.):

4403.9300

4403.9400

de peuplier et de tremble (*Po-pulus* spp.):

4403.9700

– d'eucalyptus (*Eucalyptus* spp.):

Tous les pays tiers

Marchandise

N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise

Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire

d'Ilex cornuta Lindl. & Paxton, d'*Inga vera* Willd., de Jacaranda mimosifolia D.Don, de Koelreuteria bipinnata Franch., de Liquidambar styraciflua L., de Magnolia grandiflora L., de Magnolia virginiana L., de Mimosa bracaatinga Hoehne, de Morus alba L., de Parkinsonia aculeata L., de Persea americana Mill., de Pithecellobium lobatum Benth., de *Platanus x his*panica Mill. ex Münchh., de Platanus mexicana Torr., de Platanus occidentalis L., de Platanus orientalis L., de Platanus racemosa Nutt., de Podalyria calyptrata Willd., de Populus fremontii S.Watson, de Populus nigra L., de Populus trichocarpa Torr. & A.Gray ex Hook., de Prosopis articulata S. Watson, de *Protium serratum* Engl., de *Psoralea pinnata* L., de Pterocarya stenoptera C.DC., de *Quercus agrifo*lia Née, de Quercus calliprinos Webb., de Quercus chrysolepis Liebm, de Quercus engelmannii Greene, de Quercus ithaburensis Dence, de Quercus lobata Née, de Quercus palustris Marshall, de Quercus robur L., de Quercus suber L., de Ricinus communis L., Salix alba L., de Salix babylonica L., de Salix gooddingii C.R. Ball, de Salix laevigata Bebb, de Salix mucronata Thnb., de Shorea robusta C.F.Gaertn., de Spathodea campanulata P.Beauv., de Spondias dulcis Parkinson, de Tamarix ramosissima Kar. ex Boiss., de Virgilia oroboides subsp. ferrugine

B.-E.van Wyk, de Wisteria

4403.9800

- autres:

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

SleumerTraverses en bois pour voies ferrées ou similaires:

non imprégnées:

– autres que de conifères:

ex 4406.1200

- autres:

– autres que de conifères:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

- de chêne (*Quercus* spp.):

4407.9100

− de hêtre (*Fagus* spp.):

4407.9200

– d'érable (*Acer* spp.):

4407.9300

- de peuplier et de tremble (*Po-pulus* spp.):

4407.9700

– autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

– autres:

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
floribunda (Willd.) DC. Et de Xylosma avilae Sleumer	ex 4408.9000 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: – autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires): ex 4409.2900 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000	

Conditions spécifiques que des marchandises déterminées doivent remplir en plus pour l'importation en provenance de pays tiers déterminés

Titre

Conditions spécifiques que certaines marchandises doivent remplir à titre complémentaire pour l'importation en provenance de pays tiers déterminés

Le ch. 2 est remplacé par la version suivante:

Marchandises		nndises N° du tarif des Origine douanes ³		Conditions spécifiques	
2.	Machines, appareils, engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	ex 8432.1000 ex 8432.2100 ex 8432.2900 ex 8432.3100 ex 8432.3900 ex 8432.4100 ex 8432.4200 ex 8432.8000	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les machines, appareils, engins et véhicules sont nettoyés et exempts de terre et de débris végétaux.	

³ RS **632.10** Annexe

Marchandises	N° du tarif des Origine douanes ³	Conditions spécifiques	
	ex 8432.9000		
	ex 8433.4000 ex 8433.5100		
	ex 8433.5300 ex 8436.8000		
	ex 8701.2100		
	ex 8701.2200 ex 8701.2300		
	ex 8701.2400 ex 8701.2900		
	ex 8701.9100 ex 8701.9200		
	ex 8701.9300		
	ex 8701.9400 ex 8701.9500		

Le ch. 42 est remplacé par la version suivante:

Marchan	dises	Nº du tarif des douanes ⁴	Origine	Conditions spécifiques
r S S T M O O O O N	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des greffons, boutures, végétaux en cultures tissulaires, pollens et semences, d'Amelanchier Medik., de Cotoneaster Medik., d'Aronia Medik., de Crataegus L., de Cydonia Mill., de Malus Mill., de Prunus L., de Pyracantha M. Roem., de Pyrus L. et de Sorbus L.	ex 0602.9019 ex 0602.9091	Canada et États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que les végétaux: a. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de Saperda candida Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. ont été cultivés pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou, dans le cas de végétaux de moins de deux ans, en permanence sur un lieu de production déclaré exempt de Saperda candida Fabricius conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires et: i. qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et ii. qui a été soumis chaque année à deux inspections officielles concernant tout signe lié à Saperda candida Fabricius, effectuées aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné, et iii. sur lequel les végétaux ont été cultivés: — sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de Saperda candida Fabricius, ou — sur un site de production avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 500 m où

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁴	Origine	Conditions spécifiques

l'absence de *Saperda candida* Fabricius a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns,

et

iv. sur lequel, immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection méticuleuse visant à détecter la présence de *Saperda candida* Fabricius, en particulier dans les troncs des végétaux, et incluant, le cas échéant, un échantillonnage destructif.

Les ch. 76 à 112 sont remplacés par la version suivante:

Marcha	andises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
76.	Bois de conifères (Pinopsida), à l'exclusion du bois de <i>Thuja</i> L. et de <i>Taxus</i> L., autre que sous la forme de: - copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères, - matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception	4403.2400 ex 4403.2500 ex 4403.2600 ex 4404.1000 ex 4406.1100 ex 4406.9100 4407.1100 4407.1200 4407.1300 4407.1400 ex 4407.1900 ex 4408.1000 ex 4409.1000 ex 4416.0000	Canada, Chine, États- Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphe-</i> lenchus xylophilus (Stei- ner et Bührer) Nickle et al. est connue	Constatation officielle que le bois a subi: a. un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire, et constatation officielle que le bois, à la suite de son traitement, a été transporté, jusqu'à son départ du pays établissant cette constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i> , compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou, à l'exception du bois exempt d'écorce, dans un emballage le protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bührer) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur, ou b. une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou c. une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou

Origine

Conditions spécifiques

No du tarif

des douanes⁵

du bois de calage
utilisé pour soutenir
des envois de bois
lorsque ce bois de
calage est constitué
de bois du même
type et de même
qualité, et répond
aux mêmes exi-
gences phytosani-
taires de la Suisse ou
de l'Union euro-
péenne, que le bois
qui fait partie de
l'envoi,

Marchandises

bois de *Libocedrus*decurrens Torr.,
dans les cas où il est
prouvé que le bois a
été transformé ou
usiné en vue de la
fabrication de
crayons moyennant
un traitement thermique permettant
d'atteindre une température minimale
de 82 °C pendant
une durée de 7 à
8 jours,

mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel d. un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, et a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, accompagnée de la mention «HT», apposée sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire.

March	andises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Со	onditions spécifiques
77.	Bois de conifères (Pinopsida) sous la forme de copeaux, pla- quettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de conifères	4401.2100 ex 4401.4100 ex 4401.4900	Canada, Chine, États- Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphe-</i> <i>lenchus xylophilus</i> (Steiner et Bührer) Nickle <i>et al.</i> est connue	a.	un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire, et constatation officielle que le bois, à la suite de son traitement, a été transporté, jusqu'à son départ du pays établissant cette constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i> , compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou, à l'exception du bois exempt d'écorce, dans un emballage le protégeant de toute infestation par Bursaphelenchus <i>xylophilus</i> (Steiner et Bührer) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur, ou une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active le tampérature minimale du bois le dose (n/m³) et le durée d'aypositance active la tampérature minimale du bois le dose (n/m³) et le durée d'aypositance active le tampérature minimale du bois le dose (n/m³) et le durée d'aypositance active le tampérature minimale du bois le dose (n/m³) et le durée d'aypositance active le tampérature minimale du bois le dose (n/m³) et le durée d'aypositance active le tampérature minimale du bois le dose (n/m³) et le durée d'aypositance de la période de vol prévue, ou par son vecteur, ou
					tance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou
				c.	un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, et a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, accompagnée de la mention «HT», apposée sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire.
78.	Bois de <i>Thuja</i> L. et de <i>Taxus</i> L., à l'exclusion du bois sous la forme de:	ex 4401.1100 ex 4403.1100	Canada, Chine, États- Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de		onstatation officielle que le bois: est écorcé,
	au cois sous iu forme de.	ex 4403.2500	Corée et Taïwan, où la		ou

Marchandises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
 copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères, matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou 	ex 4404.1000 ex 4406.1100 ex 4406.9100 ex 4407.1900 ex 4409.1000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	présence de Bursaphe- lenchus xylophilus (Stei- ner et Bührer) Nickle et al. est connue	 b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ou c. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire, ou d. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, l'substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou e. a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produi approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire.

March	nandises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
	de l'Union euro- péenne, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
79.	 copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères, matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé 	4403.1100 4403.2100 4403.2200 4403.2300	Kazakhstan, Russie et Turquie	 Constatation officielle que le bois: a. provient de zones connues pour être exemptes de: i. Monochamus spp. (populations non européennes), ii. Pissodes cibriani O'Brien, Pissodes fasciatus Leconte, Pissodes nemorensis Germar, Pissodes nitidus Roelofs, Pissodes punctatus Langor & Zhang, Pissodes strobi (Peck), Pissodes terminalis Hopping, Pissodes yunnanensis Langor & Zhang et Pissodes zitacuarense Sleeper, iii. Scolytinae spp. (espèces non européennes), et mentionnées sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Lieu d'origine», ou b. est exempt d'écorce et de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre causés par le genre Monochamus spp. (populations non européennes), ou c. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ou

Marcha	undises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
	du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exi- gences phytosani- taires de la Suisse ou de l'Union euro- péenne, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	ex 9406.1000		 d. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire, ou e. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou f. a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire.
80.	Bois de conifères (Pinopsida), à l'exception du bois sous la forme de: - copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,	4401.1100 4403.1100 4403.2100 4403.2200 4403.2300 4403.2400 4403.2500 4403.2600	Tous les pays tiers sauf: - Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Ca- naries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Ka- zakhstan, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro,	ou b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international,

Marchandises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,	ex 4416.0000 ex 9406.1000	Norvège, Royaume- Uni, Russie, Saint- Marin, Serbie, Tur- quie et Ukraine - Canada, Chine, États- Unis d'Amérique, Ja- pon, Mexique, Répu- blique de Corée et Taïwan, où la pré- sence de Bursaphe- lenchus xylophilus (Steiner et Bührer) Nickle et al. est con- nue	apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ou c. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou d. a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou e. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire.

March	andises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
	mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
81.	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de conifères (Pinopsida)	4401.2100 ex 4401.4100 ex 4401.4900	 Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie et Ukraine Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de Bursaphelenchus xylophilus (Steiner et Bührer) Nickle et al. est connue 	 Pissodes nemorensis Germar, de Pissodes nitidus Roelofs, de Pissodes punctatus Langor & Zhang, de Pissodes strobi (Peck), de Pissodes terminalis Hopping, de Pissodes yunnanensis Langor & Zhang, de Pissodes zitacuarense Sleeper et de Scolytinae spp. (espèces non européennes). La zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Lieu d'origine», ou b. a été fabriqué à partir de bois rond écorcé, ou c. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ou d. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou e. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisée sur le certificat phytosanitaire.
82.	fères (Pinopsida)	ex 1404.90 ex 4401.4900	Tous les pays tiers sauf:	Constatation officielle que l'écorce isolée: a. a subi un traitement approprié comme suit :

March	andises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
			Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	tion (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou ii. traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble de l'écorce, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire, et b. à la suite de son traitement, a été transportée, jusqu'à son départ du pays établissant la constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i> , compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou dans un emballage la protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bührer) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur.
83.	Bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, à l'exclusion du bois sous la forme de: - copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou	ex 4401.1200 ex 4403.1200 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4407.9900 ex 4408.9000	États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois: a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou

archandises	Nº du tarif Origi des douanes ⁵	gine Conditions spécifiques
en partie de ces végétaux, - matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,		b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 40 minutes dan l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «H sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire, ou c. a été équarri de manière à supprimer entièrement la surface ronde naturelle.

March	nandises	Nº du tarif Origine des douanes ⁵		Conditions spécifiques	
	mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel				
84.	Écorce isolée et bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, sous la forme de: - copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux	ex 4401.4100 ex 4401.4900	États-Unis d'Amérique	 Constatation officielle que le bois ou l'écorce isolée: a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 40 minutes dans l'ensemble de l'écorce ou du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire. 	
85.	Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris le bois qui n'a pas con- servé son arrondi natu- rel, autre que sous la forme de: - bois destiné à la fabrication de feuilles pour pla- cage, - copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, - matériel d'embal- lage en bois sous	ex 4401.1200 ex 4403.1200 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9300 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Canada et États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.	

March	andises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
	forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi			
86.	Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., destiné à la fa- brication de feuilles pour placage	ex 4403.1200 4407.9300 ex 4408.90	Canada et États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes de <i>Davidsoniella virescens</i> (R.W. Davidson) Z.W. de Beer, T.A. Duong & M.J. Wingf Moreau et qu'il est destiné à la fabrication de feuilles pour placage.

March	andises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
87.	Bois de Chionanthus virginicus L., de Fraxinus L., de Juglans ailantifolia Carr., de Juglans mandshurica Maxim., d'Ulmus davidiana Planch. et de Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc., autre que sous la forme de: - copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres, - matériel d'embal- lage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tam- bours et autres em- ballages similaires, palettes, caisses-pa- lettes et autres pla- teaux de charge- ment, rehausses pour palettes, bois de ca- lage, qu'il soit effec- tivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage	ex 4403.1200 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9500 ex 4407.9900 ex 4409.2900 ex 4409.2900 ex 9406.1000	Canada, Chine, États- Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République popu- laire démocratique de Co- rée, Russie et Taïwan	Constatation officielle: a. que le bois provient d'une zone reconnue exempte d' <i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée; la zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte d'organisme nuisible a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,, ou b. que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été enlevés dans une installation agréée et supervisée par l'organisation nationale de protection des végétaux, ou c. que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.

March	andises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
	utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de			
88.	bois non traité Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya</i>	ex 4401.2200 ex 4401.4100 ex 4401.4900 ex 4404.2000	Bélarus, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taïwan	Constatation officielle que le bois provient d'une zone reconnue exempte d' <i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée; la zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte d'organisme nuisible a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

March	andises	Nº du tarif Origine des douanes ⁵		Conditions spécifiques
	rhoifolia Siebold & Zucc.			
89.	Écorce isolée et objets fabriqués à partir d'écorce de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc.	ex 1404.90 ex 4401.4900	Bélarus, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, Répu- blique de Corée, Répu- blique populaire démocra- tique de Corée, Russie et Taïwan	Constatation officielle que l'écorce provient d'une zone reconnue exempte d'Agrilus planipennis Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée; la zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte d'organisme nuisible a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
90.	Bois de <i>Quercus</i> L., à	ex 4401.1200	États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois:
	l'exception du bois sous la forme de:	ex 4403.1200 4403.9100		a. a été équarri de manière à supprimer entièrement toute surface arrondie, ou
	 copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de 	s, ex 4404.2000		b. est écorcé et présente une teneur en humidité de 20 % au maximum, exprimée en pourcentage de la matière sèche,
	bois,	ex 4406.9200		ou
	 futailles, cuves, baquets et autres ou- 	4407.9100		c. est écorcé et a été désinfecté par un traitement approprié à l'air chaud ou à l'eau chaude,
	vrages de tonnelle- rie et leurs parties,	ex 4408.9000 ex 4416.0000		ou
	en bois, y compris les merrains, à con- dition qu'il soit prouvé que le bois a été obtenu ou fabri- qué par l'application d'un traitement ther- mique permettant	ex 9406.1000 ex 9406.1000		d. s'il est scié, avec ou sans restes d'écorce, a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.

Marchandises Nº du tarif Origine Conditions spécifiques des douanes⁵

d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant 20 minutes,

matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois

March	nandises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
	qui fait partie de l'envoi,			
	mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
91.	Bois sous la forme de	ex 4401.2200	États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois:
	copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie	ex 4401.4100 ex 4401.4900		 a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié,
	de Quercus L.			ou
	~			b. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire,
				ou
				c. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
92.	Bois de Betula L., autre	1103.7000	Canada et États-Unis d'Amérique, où la présence d' <i>Agrilus anxius</i> Gory est connue	Constatation officielle:
72.	que sous la forme de:copeaux, plaquettes, particules, sciures,			 a. que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été enlevés dans une instal- lation agréée et contrôlée par l'organisation nationale de protection des végétaux, ou
	déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux, - matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tam-			b. que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.

Marchandises

No du tarif des douanes
Origine Conditions spécifiques

bours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de 1'envoi,

mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles

March	andises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
	et autres objets fabriqués à partir de bois non traité			
93.	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Betula</i> L.	ex 4401.2200 ex 4401.4100 ex 4401.4900	Tous les pays tiers	Constatation officielle que le bois provient d'un pays connu pour être exempt d'Agrilus anxius Gory.
94.	Écorce et objets fabriqués à partir d'écorce de <i>Betula</i> L.	ex 1404.90 ex 4401.4900	Canada et États-Unis d'Amérique, où la pré- sence d' <i>Agrilus anxius</i> Gory est connue	Constatation officielle que l'écorce est exempte de bois.
95.	Bois de <i>Platanus</i> L., à l'exception de: - matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage	ex 4406.9200 ex 4407.9900 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Albanie, Arménie, États- Unis d'Amérique et Tur- quie	 Constatation officielle que le bois: a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.

March	andises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
	utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, et le bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Pla</i> -			
96.	tanus L. Bois de <i>Populus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de: - copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, - matériel d'emballage en bois sous	ex 4401.1200 ex 4403.1200 ex 4403.9700 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9700	Tous les pays du conti- nent américain	Constatation officielle que le bois: a. est écorcé, ou b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.

forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout	rchandises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exi- gences phytosani- taires de la Suisse ou de l'Union euro- péenne, que le bois	forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union euro-	ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Origine	Conditions spécifiques

March	andises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
97.	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie: a. Acer saccharum Marsh., b. Populus L.	ex 4401.2200 ex 4401.4100 ex 4401.4900	 a. Canada et États-Unis d'Amérique b. Tous les pays du continent américain 	 Constatation officielle que le bois: a. a été fabriqué à partir de bois rond écorcé, ou b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ou c. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou d. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
98.	Bois de: Amelanchier Medik., Aronia Medik., Cotoneaster Medik., Crataegus L., Cydonia Mill., Malus Mill., Prunus L., Pyracantha M. Roem., Pyrus L. et Sorbus L., à l'exception du bois sous la forme de: - copeaux, plaquettes et sciures, issus en tout ou en partie de ces végétaux, - matériel d'embal- lage en bois sous forme de caisses,	ex 4401.1200 ex 4403.12 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 ex 4407.9900 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Canada et États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois: a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire, ou c. a été soumis à un rayonnement ionisant approprié pour atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.

-			
Marchandises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pou palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transpor d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse or de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,	r - t		
arrondi naturel 99. Bois sous la forme de plaquettes issues en tout	ex 4401.2200	Canada et États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois:

March	andises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Со	nditions spécifiques
	ou en partie de: Amelanchier Medik., Aronia Medik., Cotoneaster Medik., Crataegus L., Cydonia Mill., Malus Mill., Prunus L., Pyra-			a.	provient d'une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,
	cantha M. Roem., Pyrus				ou
	L. et Sorbus L.			b.	a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm,
					ou
				c.	a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble des plaquettes, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
100.	l'exception du bois sous la forme de: - copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux, - matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tam-	ex 4401.1200	Chine, Japon, Mongolie, République de Corée, Ré- publique populaire démo- cratique de Corée et Viet- nam	Co	onstatation officielle que le bois:
		ex 4403.1200 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9400 ex 4407.9900 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000		a. b.	provient d'une zone déclarée exempte d' <i>Aromia bungii</i> (Falderman) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire, ou a été soumis à un rayonnement ionisant approprié pour atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.

Marcha	andises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
	palettes, bois de ca- lage, qu'il soit effec- tivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exi- gences phytosani- taires de la Suisse ou de l'Union euro- péenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,			
	mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
101.		publique populaire démo-	République de Corée, Ré-	Constatation officielle que le bois: a. provient d'une zone déclarée exempte d' <i>Aromia bungii</i> (Faldermann) par l'organi-
			sation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,	
				ou
				b. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm,

Marchandises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
102. Bois d'Acacia Mill., d'Acer buergerianum Miq., d'Acer macrophyllum Pursh, d'Acer negundo L., d'Acer palmatum Thunb., d'Acer pseudoplatanus L., d'Aesculus californica (Spach) Nutt., d'Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, d'Albizia falcate Backer ex Merr., d'Albizia julibrissin Durazz., d'Alectryon excelsus Gärtn., d'Alnus rhombifolia Nutt., d'Archontophoenix cunninghamiana H. Wendl. & Drude, d'Artocarpus integer (Thunb.) Merr., d'Azadirachta indica A. Juss., de Baccharis salicina Torr. & A.Gray, de Bauhinia variegata L., de Brachychiton discolor F.Muell., de Brachychiton populneus R.Br., de Camellia semiserrata	4403.9100 4403.9300 4403.9800 ex 4403.9800 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9100 4407.9200	Tous les pays tiers	 c. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire. Constatation officielle que le bois: a. provient d'un pays reconnu exempt d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou c. subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois pour garantir l'absence d'Euwallacea fornicatus sensu lato; ce traitement doit être indiqué sur le certificat phytosanitaire, ou d. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «Kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.

Marchandises No du tarif Origine Conditions spécifiques des douanes⁵

C.W. Chi, de Camellia sinensis (L.) Kuntze, de Canarium commune L., de Castanospermum australe A. Cunningham & C.Fraser, de Cercidium floridum Benth. ex A.Gray, de *Cercidium* sonorae Rose & I. M.Johnst., de Cocculus laurifolius DC., de Combretum kraussii Hochst., de Cupaniopsis anacardioides (A.Rich.) Radlk., de Dombeva cacuminum Hochr., d'Erythrina corallodendron L., d'Erythrina coralloides Moc. & Sessé ex DC., d'Ervthrina falcata Benth., d'Erythrina fusca Lour., d'Eucalyptus ficifolia F. Müll., de Fagus crenata Blume, de Ficus L., de Gleditsia triacanthos L., d'Hevea brasiliensis (Willd. ex A. Juss) Muell.Arg., d'Howea forsteriana (F.Müller) Becc., d'Ilex cornuta Lindl. & Paxton, d'Inga vera Willd., de Jacaranda mimosifolia D.Don, de Koelreuteria

Marchandises N° du tarif des douanes⁵ Conditions spécifiques

bipinnata Franch., de Liquidambar styraciflua L., de Magnolia grandiflora L., de Magnolia virginiana L., de Mimosa bracaatinga Hoehne, de Morus alba L., de Parkinsonia aculeata L., de Persea americana Mill., de Pithecellobium lobatum Benth., de Platanus *x hispanica* Mill. ex Münchh.. de *Platanus* mexicana Torr., de Platanus occidentalis L., de Platanus orientalis L., de Platanus racemosa Nutt., de Podalyria calyptrata Willd., de Populus fremontii S. Watson, de Populus nigra L., de Populus trichocarpa Torr. & A.Gray ex Hook., de Prosopis articulata S. Watson, de *Protium* serratum Engl., de Psoralea pinnata L., de Pterocarya stenoptera C. DC., de *Quercus agrifo*lia Née, de Ouercus calliprinos Webb., de Quercus chrysolepis Liebm, de Quercus engelmannii

Marchandises No du tarif Origine Conditions spécifiques des douanes⁵

Greene, de Quercus ithaburensis Dence, de Quercus lobata Née, de Õuercus palustris Marshall, de *Quercus robur* L., de Quercus suber L., de Ricinus communis L., de Salix alba L., de Salix babylonica L., de Salix gooddingii C. R.Ball, de Salix laevigata Bebb, de Salix mucronata Thnb., de Shorea robusta C.F.Gaertn., de Spathodea campanulata P.Beauv., de Spondias dulcis Parkinson, de Tamarix ramosissima Kar. ex Boiss., de Virgilia oroboides subsp. ferrugine B.-E.van Wyk, de Wisteria floribunda (Willd.) DC. et de Xylosma avilae Sleumer, à l'exception du bois sous la forme de:

- copeaux, plaquettes, sciures et déchets de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,
- matériel d'emballage en bois sous forme

Marchandises	Nº du tarif Origine des douanes ⁵	Conditions spécifiques	
--------------	--	------------------------	--

de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosani-taires de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,

mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel

March	andises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
103.	plasha Roxb., d'Artocar- pus heterophyllus Lam., d'Artocarpus integer (Thunb.) Merr., d'Alnus formosana Makino, de Bombax malabaricum DC., de Broussonetia pa- pyrifera (L.) Vent., de Broussonetia kazinoki Siebold, de Cajanus ca- jan (L.) Huth, de Camel- lia oleifera C.Abel, de Castanea Mill., de Celtis sinensis Pers., de Cinna-	ex 4406.9200 4407.9300 4407.9400 4407.9700 ex 4407.9900 ex 4408.9000 ex 4409.2900 ex 4416.0000	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen	 normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Apriona germari</i> (Hope) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou c. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire. ou d. a subi un rayonnement ionisant approprié permettant d'atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, ou e. est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfuryle approprié confor-

Marchandises N° du tarif des douanes⁵ Conditions spécifiques

nia pseudoacacia L., Salix L., de Sapium sebiferum (L.) Roxb., de Schima superba Gardner & Champ., de Sophora japonica L., de Trema amboinense (Willd.) Blume, de Trema orientale (L.) Blume, d'Ulmus L., Vernicia fordii (Hemsl.) Airy Shaw et de Xylosma G.Forst., à l'exception du bois sous la form de:

- copeaux, plaquettes, sciures et déchets de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,,
- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé

Marchandis	ses	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
	ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,			
qu	ais y compris le bois i n'a pas conservé son rondi naturel			
pe bo pa plo pu d'z (T) for Bo D(ois sous la forme de co- aux et de déchets de is, issus en tout ou en rtie d'Artocarpus cha- asha Roxb., d'Artocar- is heterophyllus Lam., Artocarpus integer hunb.) Merr., d'Alnus rmosana Makino, de ombax malabaricum C., de Broussonetia pa- rifera (L.) Vent., de	ex 4401.4900	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal,	normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou

Marchandises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
Broussonetia kazinoki Siebold, de Cajanus ca- jan (L.) Huth, de Camel- lia oleifera C.Abel, de Castanea Mill., Celtis si- nensis Pers., de Cinna- momum camphora (L.) J. Presl, de Citrus spp., de Cunninghamia lanceo- lata (Lamb.) Hook., de Dalbergia L.f., d'Eriobo- trya japonica (Thunb.) Lindl., de Ficus carica L., de Ficus hispida L.f., de Ficus infectoria Willd., de Ficus retusa L., de Juglans regia L., de Maclura tricuspidata Carrière, de Malus Mill., de Melia azedarach L., de Morus L., de Populus L., de Prunus pseudoce- rasus, Pyrus spp., de Ro- binia pseudoacacia L., de Salix L., de Sapium sebiferum (L.) Roxb., de Schima superba Gardner & Champ., de Sophora japonica L., de Trema amboinense (Willd.) Blume, de Trema orien- tale (L.) Blume, d'Ulmus L., de Vernicia fordii		Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen	d. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.

March	andises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
105.	(Hemsl.) Airy Shaw et de Xylosma G.Forst. Bois de Caesalpinia japonica Siebold & Zucc., de Camellia sinensis (L.) Kuntze, de Celtis sinensis Pers., de Cercis chinensis Bunge, de Chaenomeles sinensis (Thouin) Koehne, de Cinnamomum camphora (L.) J.Presl, de Citrus spp., de Cornus kousa Bürger ex Hanse, de Crataegus cordata Aiton, de Debregeasia edulis (Siebold & Zucc.) Wedd., de Diospyros kaki L., d'Eriobotrya japonica (Thunb.) Lindl., d'Enkianthus perulatus (Miq.) C.K.Schneid., de Fagus crenata Blume, Ficus carica L., de Firmiana simplex (L.) W.Wight, de Gleditsia japonica Miq., d'Hovenia dulcis Thunb., de Lagerstroemia indica L., Malus pumila Mill., de Morus L., de Platanus x hispanica Mill. ex Münchh., de Platycarya	ex 4401.1200 ex 4403.1200 4403.9300 4403.9700 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9200 4407.9300 4407.9700 ex 4407.9900 ex 4408.9000 ex 4409.2900 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen	 aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou c. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire, ou d. a subi un rayonnement ionisant approprié permettant d'atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, ou e. est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfuryle approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.

Marchandises No du tarif Origine Conditions spécifiques des douanes⁵

strobilacea Siebold & Zucc., de Populus L., de Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc., de Pterocarya stenoptera C.DC., de Punica granatum L., de Pvrus pvrifolia (Burm.f.) Nakai, de *Ro*binia pseudoacacia L., Salix L., de Spiraea thunbergii Siebold ex Blume, d'*Ulmus parvi-*folia Jacq., de *Villebru*nea pedunculata Shirai, et de Zelkova serrata (Thunb.) Makino, à l'exception du bois sous la forme de:

- copeaux, plaquettes, sciures et déchets de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,,
- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, re-

Marchandises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
hausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit ef tivement utilisé o non pour le trans d'objets de tout tà l'exception du le calage utilisé pour soutenir des vois de bois lorse ce bois de calage constitué de bois même type et de même qualité, et pond aux mêmes exigences phytos taires de de la Su et de l'Union eur péenne, que le be qui fait partie de l'envoi, mais y compris le boi qui n'a pas conservé s'arrondi naturel	fec- u port ype, pois en- ue est du ré- ani- isse o- is		
106. Bois sous la forme de peaux et de déchets de bois, issus en tout ou partie de Caesalpinia ponica Siebold & Zue de Camellia sinensis Kuntze, de Celtis sine sis Pers., de Cercis chinensis Bunge, de	en ex 4401.4900 ja- cc., (L.)	Afghanistan, Bahrain, Bangladesch, Bhutan, Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie,	 Constatation officielle que le bois: a. provient d'un pays reconnu exempt d'<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,

Marchandises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
Chaenomeles sinensis (Thouin) Koehne, de Cinnamomum camphora (L.) J.Presl, de Citrus spp., de Cornus kousa Bürger ex Hanse, de Crataegus cordata Aiton, de Debregeasia edulis (Siebold & Zucc.) Wedd., de Diospyros kaki L., d'Eriobotrya japonica (Thunb.) Lindl., d'Enkianthus perulatus (Miq.) C.K.Schneid., de Fagus crenata Blume, de Ficus carica L., de Firmiana simplex (L.) W.Wight, de Gleditsia japonica Miq., d'Hovenia dulcis Thunb., de Lagerstroemia indica L., de Malus pumila Mill., de Morus L., de Platanus x hispanica Mill. ex Münchh., de Platycarya strobilacea Siebold & Zucc., de Populus L., de Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc., de Pterocarya stenoptera C.DC., de Punica granatum L., de Pyrus pyrifolia (Burm.f.) Nakai, de Robinia pseudoacacia L.,		Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, MakinoMalaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen	

March	andises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
107.	de Salix L., de Spiraea thunbergii Siebold ex Blume, d'Ulmus parvifolia Jacq., de Villebrunea pedunculata Shirai, et de Zelkova serrata (Thunb.) Makino Bois de Debregeasia hy-	ex 4401.1200	Afghanistan, Arabie	Constatation officielle que le bois:
107.	poleuca (Hochst. ex Steud.) Wedd., de Ficus L., de Maclura pomifera (Raf.) C.K.Schneid., de Malus domestica (Suckow) Borkh., de Morus L., de Populus L., de Prunus spp., de Pyrus spp. et de Salix L., à l'exception du bois sous la forme de: - copeaux, plaquettes, sciures et déchets de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,, - matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages si- milaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de	ex 4403.1200 4403.9700 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9300 4407.9400 4407.9700 ex 4407.9900 ex 4408.9000 ex 4409.2900 ex 4416.0000 ex 9406.1000	saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour,	 a. provient d'un pays reconnu exempt d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou c. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.

March	andises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
	chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,		Sri Lanka, Syrie, Tadji- kistan, Thaïlande, Timor- Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen	
	mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
108.	Bois sous la forme de co peaux et de déchets de bois, issus en tout ou en partie de <i>Debregeasia</i> hypoleuca (Hochst. ex Steud.) Wedd., de <i>Ficus</i> L., deee <i>Maclura</i>	- ex 4401.2200 ex 4401.4900	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jor-	aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou

Marchandises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
pomifera (Raf.) C.K.Schneid., de Malus domestica (Suckow) Borkh., de Morus L., de Populus L., de Prunus spp., de Pyrus spp. et de Salix L.	:	danie, Kazakhstan, Ko- weït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Mal- dives, Mongolie, Myan- mar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pa- kistan, Philippines, Qatar, République de Corée, Ré- publique populaire démo- cratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalne- vostochny federalny okrug), district fédéral si- bérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky fede- ralny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadji- kistan, Thaïlande, Timor- Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen	de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.
109. Bois d'Acer L., de Betul L., d'Elaeagnus L., de Fraxinus L., de Gleditsi L., de Juglans L., de Ma lus Mill., de Morus L., de Platanus L., de Populus L., de Prunus L., de Py- rus L., de Quercus L., de Robinia L., de Salix L.	ex 4403.1200 ia 4403.9100 de 4403.9500 4403.9600	Afghanistan, Inde, Iran, Kirghizstan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkménistan	 Constatation officielle que le bois: a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Trirachys sartus</i> Solsky par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou b. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire,

Marchandises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
ou d'Ulmus L., à l'exception du bois sous la forme de: - copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets ou débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres, - matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes ou autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de	ex 4406.9200 4407.9100 4407.9300 4407.9400 4407.9500 4407.9600 4407.9700 ex 4407.9900 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000		ou c. a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, ou d. est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfuryle approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.

March	andises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
110.	peaux, particules, sciures, déchets ou débris de bois, issus en tout ou en partie d'Acer L., de Betula L., d'Elaeagnus L., de Fraxinus L., de Gleditsia L., de Juglans L., de Malus Mill., de Morus L., de Platanus L., de Populus L., de Prunus L., de Pyrus L., de Quercus L., de Robinia L., de Salix L. ou d'Ulmus L.	ex 4401.2200 ex 4401.4900	Afghanistan, Inde, Iran, Kirghizstan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkménistan	Constatation officielle que le bois: a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Trirachys sartus</i> Solsky par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou b. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm, ou c. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.
111.	Bois d' <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, d' <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., de <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd., de <i>Quercus</i> L. et de <i>Taxus brevifolia</i>	ex 4401.1100 ex 4401.1200 ex 4401.2100 ex 4401.2200 ex 4401.4900	Canada, États-Unis d'Amérique, Royaume- Uni et Vietnam	Constatation officielle que le bois: a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats non UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certi- ficat phytosanitaire,

Marchandises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
Nutt, à l'exception du bois sous la forme de: - matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,	4403.9100 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9100 4407.9300 ex 4407.9900 ex 4408.9000 ex 4409.2900 ex 4416.0000 ex 9406.1000		b. a été écorcé et: i. a été équarri, de façon à lui enlever totalement sa surface arrondie, ou ii. sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, est inférieure à 20 %, ou iii. a été désinfecté au moyen d'un traitement à l'air chaud ou à l'eau chaude ap- proprié, ou c. s'il est scié, avec ou sans restes d'écorce, a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage confor- mément aux pratiques en vigueur.

mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi 2. Bois de Castanea Mill., Castanopsis (D. Don) Spach et de Quercus L., à l'exception du bois sous la forme de: - copeaux, plaquettes et sciures, issus en tout ou en partie de ces végétaux, - matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes, caisses-palettes, caisses-palettes, caisses-palettes, caisses-palettes, caisses-palettes, caisses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage	

Marchandises	Nº du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques	
1	4:4-5	•		

calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,

mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel

Semences et autres marchandises qui peuvent être importées de l'UE et mises en circulation à condition d'être accompagnées d'un passeport phytosanitaire

Le ch. 3 est remplacé par la version suivante:

- 3. Bois qui remplit les conditions suivantes:
 - a. il est considéré comme un produit végétal au sens de l'art. 2, let. e, OSaVé;
 - b. il a été obtenu, en tout ou en partie, à partir de *Juglans* L., de *Platanus* L. et de *Pterocarya* Kunth, même si le bois n'a pas conservé sa surface ronde naturelle;
 - c. il correspond à l'une des désignations suivantes:

Nº du tarif des douanes ⁶		Désignation des marchandises		
•	4401.12	Bois de chauffage, autres que de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires		
	4401.22	Bois, autres que de conifères, en plaquettes ou en particules		
ex	4401.4900	Déchets et débris de bois (autres que sciures), non agglomé- rés		
	4403.1200	Bois bruts, autres que de conifères, non écorcés, désaubiérés ou équarris, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation		
ex	4403.99	Bois bruts, autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, ainsi que bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.), de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.) ou d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)], même écorcés, désaubiérés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation		
ex	4404.20	Échalas fendus autres que de conifères; pieux et piquets en bois autres que de conifères, appointés, non sciés longitudina- lement		

${\it ```ASFF_YYYY_ID"}$

Nº du tarif des douanes	Désignation des marchandises
ex 4407.99	Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, ainsi que bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), d'érable (<i>Acer</i> spp.), de cerisier (<i>Prunus</i> spp.), de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.) ou de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm